

## **Cour de cassation de Belgique**

### **Arrêt**

N° S.13.0003.F

**OFFICE NATIONAL DES PENSIONS**, établissement public, dont le siège est établi à Saint-Gilles, Tour du Midi, place Bara, 3,

demandeur en cassation,

représenté par Maître François T'Kint, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Charleroi, rue de l'Athénée, 9, où il est fait élection de domicile,

**contre**

**T. T.,**

défendeur en cassation.

**I. La procédure devant la Cour**

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 4 octobre 2012 par la cour du travail de Bruxelles.

Le 23 avril 2015, l'avocat général Jean Marie Genicot a déposé des conclusions au greffe.

Le président de section Christian Storck a fait rapport et l'avocat général Jean Marie Genicot a été entendu en ses conclusions.

**II. Le moyen de cassation**

Le demandeur présente un moyen libellé dans les termes suivants :

***Dispositions légales violées***

- articles 2.1, b), v, 4.1 et 9.1 de la Convention du 19 février 1982 entre le royaume de Belgique et les États-Unis d'Amérique sur la sécurité sociale, approuvée par la loi du 3 mai 1984 ;

- article 18.1 du règlement CEE/1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté ;

- articles 32, alinéa 1<sup>er</sup>, 7°, et 125, alinéa 2, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée par arrêté royal du 14 juillet 1994, l'article 125, alinéa 2, tel qu'il était en vigueur avant son remplacement par l'article 5 de la loi du 19 décembre 2008 portant des dispositions diverses en matière de santé.

***Décisions et motifs critiqués***

L'arrêt, par confirmation du jugement entrepris, décide que le défendeur est dispensé de la cotisation visée à l'article 125, alinéa 2, de la loi

*relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, telle que cette disposition était en vigueur au moment des faits, par tous ses motifs réputés ici intégralement reproduits et spécialement aux motifs suivants :*

*« 6. Les travailleurs ayant droit à une pension de retraite en vertu de la législation (belge) relative aux travailleurs salariés bénéficient des prestations de santé (loi coordonnée du 14 juillet 1994, article 32, alinéa 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup>) ;*

*Pour bénéficier des prestations de santé en tant que pensionné tout en étant dispensé de cotiser à cette fin, le pensionné doit bénéficier d'une pension correspondant à une carrière professionnelle au moins égale au tiers d'une carrière complète. Ceci résulte de l'article 125, alinéa 2, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994, tel qu'il est en vigueur au moment où naît la contestation ; à noter que l'article 125, alinéa 2, a été remplacé depuis lors par la loi du 19 décembre 2008 ;*

*L'addition des carrières [du défendeur] en France et en Belgique donne quatorze années, ce qui est insuffisant pour pouvoir bénéficier de la couverture soins de santé sans paiement de cotisation ;*

*7. À raison, [le défendeur] soutient qu'il y a lieu de prendre en compte sa carrière aux États-Unis d'Amérique et de le dispenser, en conséquence, de cotiser pour les soins de santé ;*

*[Le défendeur] a été soumis à la législation de la Belgique et a été soumis à la législation des États-Unis d'Amérique ; il est ressortissant américain. Il est couvert par la convention belgo-américaine [Convention, article 3, a)], en particulier pour la détermination de ses droits en Belgique en tant que pensionné ;*

*[Le défendeur] bénéficie du statut de pensionné conformément à la loi belge. Il réside sur le territoire belge et doit bénéficier, eu égard à la législation belge, du même traitement que les ressortissants belges (Convention, article 4) ;*

*Selon la loi belge, un pensionné peut bénéficier d'une assurance soins de santé, sans cotisation au régime obligatoire, pour autant qu'il présente une carrière professionnelle minimale. Alors que le principe général de la*

*totalisation des périodes d'assurance est consacré par l'article 9 de la convention belgo-américaine, aucune disposition de cette convention n'exclut que les périodes d'assurance admises par la législation américaine soient prises en compte pour le calcul de la carrière professionnelle minimale donnant accès à l'avantage accordé aux pensionnés, étant le droit aux prestations de santé sans paiement de cotisation ;*

*8. Il résulte de l'application combinée de l'article 9 de la Convention belgo-américaine et de l'article 18 du règlement CEE/1408/71 que [le défendeur] totalise plus des quinze années minimales requises par la loi belge. Il n'est dès lors pas redevable de la cotisation destinée à couvrir l'assurance soins de santé en exécution de la réglementation belge ;*

*En conclusion, [le défendeur] a droit aux prestations de santé sans cotiser ; le jugement sera confirmé et l'appel principal déclaré non fondé sur ce point ».*

### **Griefs**

*En vertu de l'article 32, alinéa 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup>, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée par arrêté royal du 14 juillet 1994, les travailleurs ayant droit à une pension de retraite en vertu de la législation relative aux pensions de retraite et de survie des travailleurs salariés ou à une pension anticipée en vertu d'un statut particulier propre au personnel d'une entreprise sont bénéficiaires du droit aux prestations de santé telles qu'elles sont définies au chapitre III du titre III de cette loi et dans les conditions prévues par celle-ci.*

*Il résulte de l'article 125, alinéa 2, de la même loi, tel qu'il était en vigueur avant son remplacement par l'article 5 de la loi du 19 décembre 2008 portant des dispositions diverses en matière de santé, que les travailleurs précités sont tenus de payer une cotisation personnelle lorsqu'ils bénéficient d'une pension correspondant à une carrière professionnelle inférieure au tiers d'une carrière complète, soit quinze années.*

*L'article 9.1 de la Convention du 19 février 1982 entre le royaume de Belgique et les États-Unis d'Amérique sur la sécurité sociale dispose que, lorsqu'un travailleur a été soumis à la législation des deux parties contractantes, l'organisme de la partie contractante qui détermine l'ouverture du droit aux prestations en vertu de sa législation reconnaîtra toute période d'assurance admise sous la législation de l'autre partie contractante comme une période accomplie sous sa propre législation dans la mesure où cette période ne coïncide pas avec celle qui est reconnue sous sa propre législation.*

*En vertu de l'article 2.1, b), v, de la Convention belgo-américaine, seul son titre III s'applique, en Belgique, à la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée par arrêté royal du 14 juillet 1994.*

*La législation relative à l'assurance invalidité des travailleurs salariés, visée à l'article 2.1, b), ii, de la Convention belgo-américaine, est étrangère au litige.*

*Il s'ensuit que l'assimilation des périodes d'assurance accomplies aux États-Unis d'Amérique à des périodes accomplies en Belgique, telle qu'elle découle de l'article 9.1 de la Convention belgo-américaine, ne peut être retenue lorsqu'il s'agit d'appliquer la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée par arrêté royal du 14 juillet 1994.*

*L'article 4.1 de la Convention belgo-américaine dispose que, sauf disposition contraire prévue par la convention, les personnes visées à l'article 3 qui résident sur le territoire de l'une des parties contractantes obtiendront, eu égard à l'application de la législation d'une partie contractante, le même traitement que les ressortissants de cette partie.*

*Il ne résulte pas de cette disposition que les périodes d'assurance accomplies aux États-Unis d'Amérique devraient être assimilées à des périodes accomplies en Belgique pour le calcul de la longueur de la carrière dont dépend l'obligation ou non de payer une cotisation personnelle pour pouvoir bénéficier du droit aux prestations de santé.*

*La seule conséquence qui résulte de l'article 4.1 de la Convention belgo-américaine au regard du droit aux prestations de santé sans obligation de cotisation sociale réside dans le fait que toutes les personnes entrant dans le*

*champ d'application de la convention suivant son article 3 doivent satisfaire de façon non discriminatoire à la condition de quinze années de carrière en Belgique.*

*Le règlement CEE/1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté dispose, en son article 18.1, que l'institution compétente d'un État membre dont la législation subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations à l'accomplissement de périodes d'assurance tient compte, dans la mesure nécessaire, des périodes d'assurance accomplies sous la législation de tout autre État membre, comme s'il s'agissait de périodes accomplies sous la législation qu'elle applique.*

*Il ne résulte pas de cette disposition que les périodes d'assurance accomplies aux États-Unis d'Amérique devraient être assimilées à des périodes accomplies en Belgique.*

*Pour décider que le défendeur totalise plus des quinze années minimales requises par l'article 125, alinéa 2, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, en sorte qu'il n'est pas redevable de la cotisation personnelle prévue par cette disposition, l'arrêt tient compte, par tous ses motifs réputés ici intégralement reproduits, des périodes d'assurances admises par la législation américaine.*

*En tant qu'il fonde sa décision sur l'application de l'article 9.1 de la Convention belgo-américaine, alors que ledit article n'est pas applicable à la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, l'arrêt viole les articles 2.1, b), v, et 9.1 de la Convention belgo-américaine.*

*En tant qu'il fonde sa décision sur l'article 18 du règlement CEE/1408/71, alors que cette disposition concerne les périodes d'assurances accomplies sous la législation de tout autre État membre et non les périodes accomplies aux États-Unis d'Amérique, l'arrêt viole cet article 18.*

*En tant qu'il fonde sa décision sur l'article 4.1 de la Convention belgo-américaine, alors qu'il ne résulte pas de cette disposition que les périodes d'assurance accomplies aux États-Unis d'Amérique devraient être assimilées à*

*des périodes accomplies en Belgique, l'arrêt méconnaît également cette disposition conventionnelle.*

*Enfin, en tant qu'il décide que le défendeur n'est pas redevable de la cotisation personnelle prévue par l'article 125, alinéa 2, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, l'arrêt viole cette disposition ainsi que l'article 32, alinéa 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup>, de la même loi.*

### **III. La décision de la Cour**

Conformément à l'article 125, alinéa 2, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée par l'arrêté royal du 14 juillet 1994, tel qu'il s'applique au litige, les travailleurs visés à l'article 32, alinéa 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup>, de cette loi, qui bénéficient des prestations de santé parce qu'ils ont droit à une pension de retraite en vertu de la législation relative aux pensions de retraite et de survie des travailleurs salariés, sont tenus au paiement d'une cotisation personnelle si leur pension correspond à une carrière professionnelle inférieure au tiers d'une carrière complète ou considérée comme telle.

Pour apprécier, au sens de cette disposition, l'importance de la carrière professionnelle à laquelle correspond la pension de retraite du bénéficiaire, il y a lieu de tenir compte de toutes les périodes d'assurance qui, conformément à la législation relative aux pensions de retraite et de survie des travailleurs salariés, concourent au calcul de cette pension.

La circonstance que le champ d'application de la convention conclue le 19 février 1982 entre le royaume de Belgique et les États-Unis d'Amérique ne s'étend pas, suivant son article 2.1, b), ii et iv, en ce qui concerne la Belgique, aux prestations de santé des travailleurs qui ne sont pas en activité n'a pas pour effet que l'article 9.1 de cette convention, relatif à la reconnaissance par les organismes de chacune des parties contractantes des périodes d'assurance admises sous la législation de l'autre, ne s'appliquerait pas pour apprécier si la pension du travailleur visé à l'article 32, alinéa 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup>, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnité, au calcul de laquelle

concourent ces périodes, est supérieure au seuil fixé à l'article 125, alinéa 2, de cette loi.

En appliquant à cette fin ledit article 9.1, l'arrêt ne viole pas les dispositions légales précitées.

Pour le surplus, d'une part, l'arrêt ne fait application de l'article 18.1 du règlement du Conseil n° 1408/71 du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non-salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté que pour justifier la prise en considération de périodes d'assurance accomplies en France par le défendeur, d'autre part, la considération déduite par l'arrêt de l'article 4.1 de la convention belgo-américaine précitée est surabondante.

Le moyen ne peut être accueilli.

**Par ces motifs,**

La Cour

Rejette le pourvoi ;

Condamne le demandeur aux dépens.

Les dépens taxés à la somme de trois cent quarante-six euros quatre-vingt-quatre centimes envers la partie demanderesse.



Ainsi jugé par la Cour de cassation, troisième chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Christian Storck, les conseillers Didier Batselé, Koen Mestdagh, Mireille Delange et Antoine Lievens, et prononcé en audience publique du dix-huit mai deux mille quinze par le président de section Christian Storck, en présence de l'avocat général Jean Marie Genicot, avec l'assistance du greffier Lutgarde Body.

L. Body

A. Lievens

M. Delange

K. Mestdagh

D. Batselé

Chr. Storck